

Art. 2. — Le Ministre du Plan et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 1er septembre 1961

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Décret-Loi N° 81-11 du 1er septembre 1961, portant ratification de l'Accord conclu à Tunis le 24 décembre 1960 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne, relatif aux transports routiers internationaux.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'Accord conclu à Tunis le 24 décembre 1960, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne, relatif aux transports routiers internationaux;

Vu l'avis du Ministre des Affaires Etrangères;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Est ratifié l'Accord annexé au présent décret-loi conclu à Tunis le 24 décembre 1960 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la République Populaire de Pologne et relatif aux transports routiers internationaux.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 1er septembre 1961

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Décret-Loi N° 81-12 du 1er septembre 1961, portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Washington le 15 mai 1961 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, relatif au projet de développement des petites industries.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'Accord de prêt conclu à Washington, le 15 mai 1961, entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, relatif au projet de développement des petites industries;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Est ratifié l'Accord de prêt annexé au présent décret-loi, conclu à Washington le 15 mai 1961 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, relatif au projet de développement des petites industries.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera

publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 1er septembre 1961

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Décret-Loi N° 81-13 du 1er septembre 1961, accordant le droit de maintien dans les lieux aux locataires des locaux à usage d'habitation appartenant à des étrangers.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'avis du Ministre de l'Habitat;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux locaux à usage d'habitation appartenant à des étrangers et dont la construction a été achevée avant le 1er janvier 1956.

Art. 2. — Jusqu'au 31 décembre 1966 est maintenu dans les lieux de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, toute personne physique ou morale qui, à titre de locataire, occupe, à la date de la publication du présent décret-loi, un local rentrant dans la catégorie des locaux définis à l'article précédent nonobstant toute clause contraire contenue dans le contrat ou toute décision judiciaire ayant pour effet son expulsion pour fin de bail.

Art. 3. — En cas d'abandon de domicile ou de décès du locataire, le droit au maintien demeure en vigueur; en bénéficient le conjoint, les ascendants et les descendants qui vivaient habituellement avec lui.

Art. 4. — N'ont pas droit au maintien visé à l'article deux du présent décret-loi :

1°) les locataires de plusieurs habitations, sauf pour :

a) l'habitation constituant leur principal établissement, à moins que le conjoint ne soit dans l'impossibilité d'obtenir une mutation lui permettant de cohabiter avec son conjoint.

b) l'habitation occupée par la femme divorcée et les enfants.

2°) les locataires propriétaires d'habitation situées dans un rayon de 30 kilomètres de leur résidence et pouvant répondre à leurs besoins.

Article 5. — Le Ministre de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 1er septembre 1961

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba